

ANNEXE I

Création d'un environnement propice
au respect de la propriété intellectuelle

Document de réflexion du Pakistan

1. L'initiative de l'OMPI visant à renforcer le respect de la propriété intellectuelle, telle qu'elle est présentée dans ses grandes lignes dans le programme et budget de l'Organisation pour l'exercice biennal 2010-2011, est opportune et constitue un pas dans la bonne direction. Le présent document vise à déterminer les éléments fondamentaux indispensables à la création d'un environnement propice au respect de la propriété intellectuelle. Grâce à la création d'un tel environnement, la propriété intellectuelle devrait être respectée et les droits de propriété intellectuelle efficacement appliqués.

2. Au cours des dernières années, en particulier après l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC, les pays en développement ont été de plus en plus invités à faire davantage en faveur du respect de la propriété intellectuelle. Il est attendu d'eux qu'ils relèvent les niveaux de protection de la propriété intellectuelle, indépendamment de leur situation et de leurs difficultés socioéconomiques. Différentes listes sont publiées de temps en temps en vue de classer par catégories et de pénaliser les pays selon leur prétendu degré d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. En outre, les décisions prises en matière de commerce et d'investissement sont généralement liées à une plus grande utilisation des critères d'application figurant dans les traités "TRIP-Plus". Cette politique est assortie d'une approche très limitative en termes de lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, dans le cadre de laquelle, fondamentalement, une législation plus stricte et le renforcement des capacités des organismes chargés de l'application de la loi sont considérés comme les principaux moyens garantissant l'application des droits. Une telle approche peut réduire temporairement les atteintes aux droits de propriété intellectuelle mais ne peut pas permettre de s'attaquer au problème d'une manière durable. Une stratégie élargie est nécessaire de toute urgence pour permettre l'établissement de conditions dans lesquelles tous les pays partageraient une vision commune des incidences socioéconomiques des mesures d'application et auraient un intérêt économique direct à prendre de telles mesures. Dans un environnement de ce type, la décision des pays d'appliquer les droits de propriété intellectuelle découlera de facteurs intérieurs et non pas de facteurs extérieurs.

3. Afin de créer un environnement propice au respect de la propriété intellectuelle d'une façon durable, nous devons tout d'abord déterminer les raisons fondamentales à l'origine des atteintes aux droits de propriété intellectuelle. On peut notamment citer les raisons suivantes :

i) Pour inciter au respect de propriété intellectuelle d'une façon durable, tous les pays doivent avoir un intérêt économique direct dans le système de propriété intellectuelle. L'accent placé sur la protection des droits de propriété intellectuelle dans différents pays est directement lié à l'importance des actifs de propriété intellectuelle qui sont créés par ces pays et dont ils sont propriétaires, c'est-à-dire que des pays richement dotés en actifs de propriété intellectuelle acceptent la nécessité de recourir à une protection renforcée de la propriété intellectuelle, à la fois au niveau national et au niveau international, alors que les pays

disposant de peu d'actifs de propriété intellectuelle portent généralement un intérêt moindre au système de propriété intellectuelle.

ii) Les statistiques citées généralement pour illustrer l'étendue de la contrefaçon et du piratage sont considérées avec scepticisme. Ces statistiques sont généralement peu transparentes en ce qui concerne les données brutes et la méthode utilisée pour arriver à ces chiffres. Par conséquent, elles sont considérées comme excessivement exagérées et comme servant uniquement les intérêts de puissants groupes de pression économiques¹. Faute d'évaluations impartiales quant à l'ampleur de la contrefaçon et du piratage, il n'est pas possible de justifier de façon crédible un renforcement des normes d'application des droits.

iii) L'existence de marges considérables entre les prix des produits originaux et des produits piratés constitue un facteur d'incitation important pour les auteurs d'infractions aux droits de propriété intellectuelle agissant individuellement ou en groupes organisés. De toute évidence, les modèles commerciaux ne prennent pas suffisamment en compte les éléments liés au prix et au coût entrant dans la vente de produits (en particulier les produits pharmaceutiques, les livres, les œuvres musicales, les films). Un surcroît associé aux obstacles à l'accès des produits donne aux consommateurs des raisons d'utiliser les produits contrefaits et piratés de manière déraisonnable.

iv) Une protection insuffisante des actifs pour lesquels les pays en développement jouissent d'un avantage comparatif sape la confiance dans le système de propriété intellectuelle. L'appropriation abusive systématique des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore et l'absence de progrès dans le sens d'un cadre juridique international de la protection de ces objets ont conduit en particulier à l'idée selon laquelle le système actuel de propriété intellectuelle n'est ni équitable ni efficace en termes de protection des droits des pays en développement.

v) Les accords commerciaux bilatéraux imposent invariablement des normes renforcées de protection des droits de propriété intellectuelle en échange de l'accès aux échanges commerciaux et au marché. Cela renforce l'idée selon laquelle les droits de propriété intellectuelle sont imposés de l'extérieur et ne correspondent pas à une nécessité intérieure.

vi) Le plan d'action pour l'application des droits de propriété intellectuelle fait l'objet de débats dans le cadre de différentes instances internationales telles que l'OMD, l'UPU, l'OMS. Les pays en développement craignent de plus en plus que l'insuffisance de leurs ressources diplomatiques et techniques qui les empêche de suivre l'intégralité des négociations engagées ne soit exploitée par les pays industrialisés à la recherche de l'instance la plus avantageuse.

vii) Pour les pays en développement disposant de ressources financières et d'une infrastructure limitées, réorienter les ressources des nécessités du développement, voire

¹ Parmi ces statistiques, on peut citer les estimations contenues dans le rapport de l'OCDE pour 2007, qui s'élèvent à 200 milliards de dollars É.-U. ou 2% du commerce mondial des marchandises en 2005, les estimations de la Business Software Alliance, qui évalue les logiciels piratés à 45% en France, à 28% en Allemagne, à 25% au Japon, à 21% aux États-Unis d'Amérique, les estimations de la Business Coalition to Stop Counterfeiting and Piracy qui s'élèvent à 600 milliards de dollars É.-U. par an, etc.

d'autres exigences en matière d'application des lois, vers la protection des droits de propriété intellectuelle est souvent difficile à justifier.

viii) Une prise de conscience insuffisante dans l'esprit du public ainsi que des contraintes au niveau des capacités des organismes judiciaires et administratifs conduisent aussi à un moindre respect des normes internationales en matière de propriété intellectuelle.

ix) Des innovations techniques ont facilité les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Il est maintenant relativement plus facile de copier, partager, reproduire des matériels et des œuvres protégés et de recourir à l'ingénierie inverse à l'égard de ces matériels et de ces œuvres. Par exemple, malgré tous les efforts accomplis en matière de codage, les atteintes au droit d'auteur demeurent un véritable problème dans l'environnement numérique.

Créer un environnement propice au respect de la propriété intellectuelle

4. Compte tenu de ce qui précède, plusieurs mesures doivent être prises si nous voulons parvenir à créer un environnement propice au respect de la propriété intellectuelle. On peut notamment mentionner les mesures suivantes :

i) Entreprendre des évaluations indépendantes, objectives et empiriques de la nature et de l'étendue des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

ii) Prendre en compte les besoins des pays sur le plan du bien-être socioéconomique en particulier s'agissant de l'accès aux médicaments et aux matériels pédagogiques à des prix abordables en utilisant les éléments de flexibilité prévus dans l'Accord sur les ADPIC et d'autres modèles commerciaux pour faire baisser les prix (tels que des systèmes de prix multiples, les mécanismes de garantie de marché, les accords de licence pour la production nationale, etc.).

iii) Promouvoir la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore propriété des pays en développement grâce à un cadre normatif et intégrer la protection dans le système de propriété intellectuelle.

iv) Promouvoir et faciliter la recherche et l'innovation au niveau national grâce au transfert de technologie, à des recherches conjointes, à des biens communs novateurs, à des logiciels libres, à des exceptions aux droits de propriété intellectuelle aux fins de la recherche, et à l'utilisation de la notion de modèle d'utilité, etc. Les pays en développement devraient aussi être soutenus dans la commercialisation de leurs innovations nationales.

v) Élaborer des principes directeurs internationaux s'agissant des niveaux de protection des droits de propriété intellectuelle dans les accords de libre-échange bilatéraux et régionaux, conformément à l'Accord sur les ADPIC. Ces principes directeurs devraient être suivis dans les négociations relatives aux accords de libre-échange.

vi) Entreprendre des évaluations indépendantes en ce qui concerne l'incidence socioéconomique des normes existantes et futures en matière de propriété intellectuelle.

vii) Éviter les doubles emplois et décourager la recherche de l'instance la plus avantageuse. L'OMPI, en tant que principale institution des Nations Unies dans le domaine

de la propriété intellectuelle, devrait à ce titre établir une liste d'actions et d'initiatives prises dans toutes les institutions des Nations Unies et les instances internationales en ce qui concerne l'application des droits.

viii) Promouvoir la coopération internationale grâce au partage de la charge financière avec les pays industrialisés en vue de mettre en place des mécanismes administratifs pour l'application des droits de propriété intellectuelle dans les pays en développement.

ix) Promouvoir l'application des droits de propriété intellectuelle grâce au renforcement des capacités des institutions judiciaires et des organisations chargées de l'application des lois, en élaborant une législation nationale (et en procédant à son examen périodique) en fonction du niveau de développement des différents pays, en sensibilisant le public aux questions de propriété intellectuelle, et grâce à la coopération internationale et le partage des coûts en vue de mettre en place des mécanismes d'application des droits de propriété intellectuelle.

Actions futures

i) Le Comité consultatif sur l'application des droits de l'OMPI (ACE) devrait déterminer les éléments nécessaires à la création d'un environnement susceptible de promouvoir le respect de la propriété intellectuelle. Après avoir déterminé les éléments en question, l'ACE devrait examiner chacun de ces éléments pendant ses sessions à venir.

ii) L'OMPI, étant la principale institution de l'ONU chargée de la propriété intellectuelle, devrait promouvoir la notion de création d'un environnement susceptible d'encourager le respect de la propriété intellectuelle pendant les réunions à venir du Congrès mondial sur la lutte contre la contrefaçon et le piratage.

iii) L'OMPI peut organiser une conférence internationale sur le thème "Créer un environnement propice au respect de la propriété intellectuelle".

iv) Le Comité du programme et budget de l'OMPI (PBC) devrait reprendre de la façon appropriée, dans son futur programme de travail, les idées formulées dans le présent document et celles qui se dégageront des délibérations de l'ACE ainsi que les conclusions de la conférence mondiale.

[L'annexe II suit]